

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 171.343 du 21 mai 2007

A. 172.305/VIII-5518

En cause : **WEYRICH** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
place Van Meenen 14
1060 Bruxelles

contre :

**le centre public d'action sociale
de Nassogne.**

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2006 par Michel WEYRICH qui
demande l'annulation de :

- " 1. la délibération du centre public d'action sociale de Nassogne du 18 avril 2006
décidant d'engager une nouvelle procédure de recrutement pour le poste de
secrétaire du CPAS,
2. la décision implicite de ne pas faire usage de la réserve de recrutement qui devait
être constituée en exécution de la délibération du conseil de l'action sociale du
20 septembre 2006,
3. la décision implicite de ne pas verser le requérant dans ladite réserve de
recrutement";

Vu l'arrêt n° 159.128 du 23 mai 2006 rejetant la demande de suspension
d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués et les demande de mesures
provisoires et d'astreinte;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mai 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RIVEROS, loco Me DEMARTIN, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 4 octobre 2006, devenue définitive, la partie adverse a désigné le requérant comme secrétaire du CPAS; qu'il en découle un retrait implicite mais certain de la décision du 18 avril 2006 de la partie adverse d'engager une nouvelle procédure de recrutement pour le poste de secrétaire du CPAS et de la décision implicite de ne pas faire usage de la réserve de recrutement qui devait être constituée en exécution de la délibération du conseil de l'action sociale du 20 septembre 2006,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.